

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union



Rhin Supérieur | Oberrhein

PROGRAMME

2021-2027

Protection des données

Version 1 du 7 décembre 2023

SOMMAIRE

1.	PRINCIPES GENERAUX	2
2.	APPLICATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME	2
3.	RECOMMANDATIONS AUX PARTENAIRES DE PROJETS	3

1. Principes généraux

L'Union européenne souhaite protéger la vie privée de ses citoyens en encadrant l'usage qui peut être fait de leurs informations personnelles.

Le Règlement général sur la protection des données – RGPD – (Règlement UE n°2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016) a ainsi été adopté le 27 avril 2016, publié au Journal Officiel le 4 mai 2016 et est entré en vigueur le 24 mai 2016. Il est applicable depuis le 25 mai 2018.

L'Autorité de gestion met en place des mesures afin de garantir que les différentes collectes et le traitement de données à caractère personnel soient organisés et diligentés dans le strict cadre des dispositions législatives et réglementaires précitées.

Au niveau national, en France, c'est actuellement la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2022, qui protège et informe les personnes sur le recueil des données.

En Allemagne, c'est la loi fédérale portant sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz – BDSG) du 27 janvier 1977, modifiée en 2018 qui est en vigueur.

2. Application dans le cadre du programme

Les programmes européens s'engagent à trouver un fonctionnement qui permette à la fois de répondre aux attentes de la Commission européenne en termes de d'instruction des demandes de concours communautaire et de vérifications de gestion portant notamment sur les dépenses des bénéficiaires et la contribution des projets aux indicateurs, tout en respectant les principes de protection des données.

Tout au long de la vie du projet, le Secrétariat conjoint et l'Autorité de gestion feront appel au porteur de projet et à ses partenaires afin d'obtenir des informations sur la manière dont les actions du plan de travail sont mises en œuvre, sur l'atteinte des valeurs cibles fixées pour les indicateurs de réalisation et de résultat et sur les dépenses réalisées afin de parvenir à atteindre les objectifs fixés.

Ces informations sont nécessaires au programme pour rendre compte à la Commission européenne du bon déroulement de la programmation, que ce soit en termes financiers ou en ce qui concerne l'atteinte des objectifs fixés dans le Programme.

La collecte de données sera effectuée à titre principal via l'outil Synergie-CTE mais également sous la forme d'échanges de fichiers électroniques ou au format papier.

Pour chaque collecte de données, des solutions sont développées pour permettre le respect des principes de protection des données à caractère personnel et une informations claire est mise à disposition des structures concernées par la transmission de ces informations.

Les données relatives à chaque projet seront conservées, sauf disposition spécifique liée notamment à l'encadrement des aides d'Etat, pendant la durée fixée à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060.

A l'expiration de ce délai, les données transmises, notamment celles comportant un caractère personnel, seront, soit anonymisées, soit détruites. Le personnel en poste au sein du Secrétariat conjoint et de l'Autorité de gestion est tenu de manière statutaire aux obligations des fonctionnaires et agents publics, notamment en

termes de secret professionnel, de discrétion professionnelle et d'information au public. Il est par ailleurs formé aux enjeux et outils de la protection des données à caractère personnel.

Enfin, afin de répondre aux exigences du règlement européen et des dispositions nationales en vigueur, la Région Grand Est, qui assure les fonctions d'Autorité de gestion et de Secrétariat conjoint du Programme Interreg Rhin Supérieur, a nommé en son sein un personne ressource chargée des questions de protection des données. Cette personne ressource veillera, sous l'égide du responsable du Programme, au bon respect des procédures mises en place et assurera le transfert d'informations entre le personnel de l'Autorité de gestion et du Secrétariat conjoint du programme et le Délégué à la Protection des Données de la Région Grand Est.

En cas de demande d'information ou de recours émanant des structures sollicitant l'obtention de fonds du Programme ou bénéficiant d'un cofinancement du Programme, l'Autorité de Gestion et le Secrétariat conjoint du Programme s'engagent à transmettre au Délégué Protection des Données de la Région Grand Est les informations pertinentes nécessaires.

Le Délégué à la Protection des Données de la Région Grand Est peut également être contacté directement à l'adresse suivante :

Région Grand Est
Délégué à la Protection des Données
1 place Adrien Zeller – BP 91006
F 67070 STRASBOURG CEDEX
cil@grandest.fr

3. Recommandations aux partenaires de projets

Par la signature de la convention relative à leur projet, les porteurs de projets et leurs partenaires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des données dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail, la justification de leurs dépenses ainsi que dans le cadre de la compilation et la transmission d'informations relatives à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs du projet.

En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels prestataires.

Concrètement, cet engagement revêt différentes formes :

- L'information claire et précise aux personnes concernées de l'usage qui sera fait de leurs données ;
- L'anonymisation éventuelle de certaines pièces ;
- L'insertion de phrases-types sur les documents concernés pour encadrer le recueil des données ;
- La limitation des données collectées aux strictes informations nécessaires.